

XVIII. Le Fort Kirburn, situé à l'embouchure du Dniefter avec un district fuffifant à la gauche de ce fleuve, & le coin de terre que forment les déferts qu'il y a entre le Bog & le Dnieper ou Boristhènes demeurent à perpétuité en propriété pleine & irrévocable de l'Empire de Ruffie & fous fa domination indubitable.

XIX. Les Fortereffes Jenicale & Kerfeh, situées dans la prefqu'île de Crimée, avec leurs Ports & ce qui s'y trouve, & leurs territoires, qui commencent à la Mer-Noire & s'étendent le long des anciennes frontières de Cherosc, jufqu'au lieu appellé Bubac, en droite ligne, jufqu'au-delà de la Mer d'Azoff demeurent en pleine & incontestable poffeffion à l'Empire de Ruffie.

XX. La Ville d'Azoff, avec fon territoire, ensemble les Actes nommés Frontières, dressés par le Gouverneur Tolstoi & le Gouverneur Acciuc Hassan-Pacha, l'an 1700 ou 1113 de l'Hégire, demeurent à perpétuité à l'Empire de Ruffie.

XXI. Les deux Cabardes, la grande & la petite, qui par leur voisinage des Tartares vivent en bonne intelligence avec le Chan de la Crimée, doivent, en vertu de leur dévouement à la Cour de Ruffie, se conformer avec leur Conseil & leur Chef Tartare, à la volonté du Chan de Crimée.

XXII. Les deux Empires font convenus d'abolir & de mettre dans un éternel oubli tous les Traités & Conventions faites ci-devant entr'eux, y compris celle de Belgrade, & de n'en plus faire mention à l'avenir, ni faire aucune prétention fous ce prétexte. Il n'y a que la feule Convention de 1700 d'exceptée, qui a été faite entre le Commandant Tolstoi & le Commandant Acciuc Hassan-Pacha au fujet des frontières du territoire d'Azoff, & de la fixation des limites du Cuban; laquelle Convention doit demeurer immuable à l'avenir comme par le passé.

XXIII. Les Fortereffes situées en Géorgie, Mingrelic, Bazdazic, Cuttatis & Scherban, & conquifes par les armes Ruffiennes feront reconnues par la Ruffie, comme appartenant à ceux qui les ont poffédées depuis long-tems, ou